

Les descendants de Sulpice



12 08 1660 : Donation mutuelle entre

Scipion Darnault et Estiennette Robin

Pardevant Pierre Parthon notaire du duché et prairie de Châteauroux y exerçant et commissionnant sous le scel dudit Châteauroux ont été personnellement établis prudent homme Scipion Darnault marchand drappier demeurant à Saint Christophe, faubourg de cette ville de Châteauroux et honnête femme Estienne Robin sa femme de luy dûment et suffisamment autorisée pour l'effet des présentes, lesquels mesme ladite femme à l'autorité susdite font, certains et bien p... et conseillés, considérant que de leur mariage il n'ont aucun enfant et la bonne, grande et sainte amitié qu'ils se sont portés et portent, le secours et aide qu'ils se sont reconnus reconnaître mutuellement en ... dont ils s'en sont respectivement ... pour comptant et se ... de ... volonté et afin d'avoir ... occasion de ce faire entre lesquels... et seront ensemble procéder... se sont iceux conjoints entre donner et donner l'un à l'autre donation mutuelle et réciproque et irrévocable entre vifs au survivant d'eux l'usufruit de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles présents et futurs généralement quelconques et qu'ils ont acquis ensemble, sans faire d'exception d'aucun et à ce qu'ils ... et renonce ...

... / ...



sans que le survivant d'eux soit tenu prendre les biens du prédécédé ... ne pour la jouissance ... d'iceux baillé avec caution aux hoirs du prédécédé, lesquels hoirs ne pourront contraindre ledit survivant a ce ... manière que ce soit directement ou indirectement a la charge toute fois que ledit survivant payera tous les frais généraux, lesquels frais échus dudit dernier décédé, pourront déduire et défalqué aux hoirs dudit prédécédé ledit usufruit expiré ; reconnaissant iceux comparants respectivement ladite femme de l'autorité de son dit mary tenir et procéder des choses données a manière d'usufruit pour ... dudit survivant... précaire et constitue dès à présent ... comme dès à présent a ses soins respectivement de saisie et de v... pour s'en saisir comme de fait ... saisies et vestue (?)... et d'autant que la .. pardevant monseigneur le bailly de Châteauroux ou monsieur le lieutenant au siège royal d'issoudun et partout ailleurs ou besoin sera, lesquels ont constitué ... ledit Damourette et laditte Robin, Anthoinette ...auxquels ils ont donné plein pouvoir, puissance et autorité.. de laquelle consentir et accordé ladite donation ... pardevant mondit seigneur le bailly de Châteauroux... a qu'il apartiendra a faire pour lesdits conjoints ... et tout ce qui sera ...pour l'effet cy dessus. Promettant, et obligeant et renonçant et fait et passé a Chasteauroux au logis desdits conjoints, après midy, le douziesme jour d'aout mil six cent soixante en la présence d'Hardoin Pau-peret, praticien, Pierre Robin, marchand cordier, demeurant a Chasteauroux, et François Macquin, meusnier demeurant au mollin de Sallatour paroisse dudit saint Christophe.

La minute originale est signée : S. Darnault – E. Robin – H. Pau-peret – P. Robin – F. Macquin, et Parthon, notaire susdit et sous-signé.